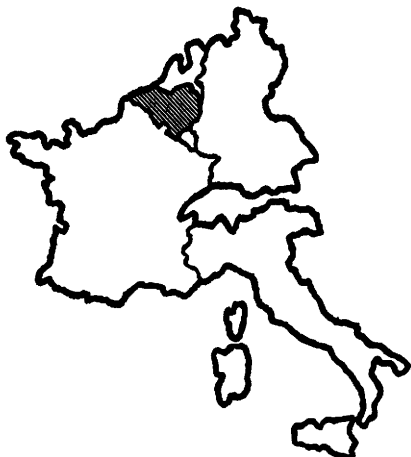


COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA
SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**



Guide n° 6 — Belgique

**Assurance maladie-maternité
des titulaires de pensions ou de rentes résidant en Belgique**

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA
SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

**Assurance maladie-maternité
des titulaires de pensions ou de rentes résidant en Belgique**

Guide n° 6 — Belgique

S O M M A I R E

	Pages
INTRODUCTION	7
I. TITULAIRES DE PENSIONS OU DE RENTES DUES EN VERTU DE LA LEGISLATION BELGE ET DE LA LEGISLATION D'UN OU DE PLUSIEURS AUTRES ETATS DE LA COMMUNAUTE	9
A. Maladie-maternité (soins de santé)	9
1. Conditions d'ouverture du droit aux prestations	9
2. Institutions du lieu de résidence qui accordent les prestations	10
3. Prestations et formalités à accomplir	11
B. Décès (allocation)	11
II. TITULAIRES DE PENSIONS OU DE RENTES DUES EN VERTU DE LA LEGISLATION D'UN OU DE PLUSIEURS AUTRES ETATS DE LA COM- MUNAUTE	12
A. Maladie-maternité (soins de santé)	12
1. Conditions d'ouverture du droit aux prestations	12
2. Institutions du lieu de résidence qui accordent les prestations	13
3. Prestations et formalités à accomplir	14
B. Décès (allocation)	15
	5

	Pages
III. TITULAIRES DE PENSIONS OU DE RENTES SE RENDANT EN SEJOUR TEMPORAIRE DANS UN AUTRE ETAT DE LA COMMUNAUTE	16
A. Maladie-maternité (soins de santé)	16
B. Décès (allocation)	17
IV. MEMBRES DE LA FAMILLE RESIDANT DANS UN AUTRE ETAT DE LA COMMUNAUTE	17
A. Maladie-maternité (soins de santé)	17
B. Décès (allocation)	19

Introduction

A. Les règlements n° 3 et n° 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants *permettent aux titulaires de pensions ou de rentes dues en vertu de la législation d'un ou de plusieurs Etats de la Communauté (1) de bénéficier, sous certaines conditions, des prestations de maladie-maternité (soins de santé), pour eux-mêmes et les membres de leur famille, lorsque:*

— ils résident avec les membres de leur famille sur le territoire belge où se trouve l'une des institutions débitrices de leurs pensions ou rentes;

— ils résident avec les membres de leur famille sur le territoire belge où ne se trouve aucune des institutions débitrices de leurs pensions ou rentes;

— eux-mêmes ou les membres de leur famille séjournent temporairement sur le territoire d'un Etat de la Communauté autre que la Belgique où ils ont leur résidence habituelle;

— les membres de leur famille résident sur le territoire d'un Etat de la Communauté autre que la Belgique où ils ont leur résidence habituelle.

(1) Les Etats membres de la Communauté économique européenne sont les suivants: Belgique, république fédérale d'Allemagne, France, Italie, Luxembourg et Pays-Bas.

Ces règlements prévoient, d'autre part, qu'en cas de décès en Belgique d'un titulaire d'une pension ou d'une rente due en vertu de la législation d'un autre Etat de la Communauté, l'allocation au décès prévue par cette législation est due comme si le décès était survenu sur le territoire de cet Etat. Il en est de même en cas de décès d'un membre de la famille d'un titulaire d'une telle pension ou rente.

B. Le bénéfice des dispositions sus-indiquées des règlements est réservé aux titulaires de pensions ou de rentes:

- ressortissants d'un pays de la Communauté,
- réfugiés ou apatrides.

Toutefois, ces dispositions ne concernent pas:

- les gens de mer,
- les bateliers du Rhin,
- les personnes titulaires d'une pension ou rente néerlandaise cumulée ou non avec une pension ou rente belge, pour autant qu'elles ne reçoivent pas en outre une pension ou rente en vertu de la législation d'un autre Etat de la Communauté,

qui bénéficient de régimes spéciaux.

En outre, ces dispositions ne s'appliquent pas aux titulaires de pensions ou de rentes qui exercent une activité professionnelle entraînant leur assujettissement au régime d'assurance maladie-maternité en vertu de la législation belge. Dans ce cas, ce sont les dispositions du Guide n° 1, Belgique, qui s'appliquent.

I. TITULAIRES DE PENSIONS OU DE RENTES DUES EN VERTU DE LA LEGISLATION BELGE ET DE LA LEGISLATION D'UN OU DE PLUSIEURS AUTRES ETATS DE LA COMMUNAUTE

A. MALADIE-MATERNITE (soins de santé)

1. Conditions d'ouverture du droit aux prestations

Si vous êtes titulaire de plusieurs pensions ou rentes dues en vertu de la législation de plusieurs Etats de la Communauté et si l'une des institutions débitrices de vos pensions ou rentes se trouve en Belgique, vous pouvez bénéficier, pour vous-même et les membres de votre famille, des prestations de maladie-maternité (soins de santé) à la condition *d'avoir droit à ces prestations en vertu de la législation belge.*

La législation belge accorde le bénéfice des prestations de maladie-maternité (soins de santé), moyennant paiement d'une cotisation dans certains cas:

a) aux titulaires des pensions et rentes suivantes:

— indemnités d'invalidité de l'assurance maladie-invalidité,

— pension de vieillesse en qualité d'ouvrier ou d'employé,

— pension anticipée en vertu d'un statut particulier propre au personnel d'une entreprise,

— pension d'invalidité ou de vieillesse en qualité d'ouvrier mineur,

— rentes d'accident du travail pour une incapacité d'au moins 66 %,

— allocations pour maladie-professionnelle entraînant une incapacité d'au moins 66 %.

b) aux membres suivants de la famille des titulaires de ces pensions ou rentes:

— l'épouse,

— les enfants qui ne travaillent pas,

— les ascendants des deux époux,

— les frères et sœurs des deux époux s'ils sont à leur charge.

Diverses situations particulières étant à envisager et certaines conditions devant être remplies, il convient de s'informer pour chaque cas auprès de l'organisme où vous êtes inscrit.

Il y a lieu de noter que les périodes d'assurance (et les périodes assimilées) que vous avez accomplies, en vertu de la législation d'un ou de plusieurs autres Etats de la Communauté, sont prises en considération pour la détermination de votre droit aux prestations.

2. Institutions du lieu de résidence qui accordent les prestations

Les prestations sont servies par *l'institution d'assurance maladie-maternité du lieu de votre résidence.*

C'est la même institution qui sert les prestations aux titulaires de pensions ou de rentes et aux travailleurs salariés.

Consultez le Guide n° 1 — *Belgique* — pour avoir des précisions sur cette institution.

3. Prestations et formalités à accomplir

Les prestations de maladie-maternité (soins de santé), accordées aux titulaires de pensions ou de rentes et aux membres de leur famille, sont *les mêmes que celles qui sont accordées aux travailleurs salariés et aux membres de leur famille.*

Les formalités à accomplir pour les obtenir sont également les mêmes.

Pour avoir des précisions sur ces prestations et formalités, consultez le Guide n° 1, *Belgique*.

B. DECES (allocation)

En vertu de la législation belge, une allocation au décès peut être accordée en cas de décès d'un titulaire de pensions ou rentes.

Pour obtenir cette allocation, les ayants droit doivent s'adresser à l'organisme d'assurance maladie-maternité auquel le défunt était affilié et produire un extrait de l'acte de décès.

Lorsque le décès d'un titulaire de pensions ou de rentes (ou d'un membre de sa famille) ne donne

pas droit à une allocation au décès en vertu de la législation belge et que la législation d'un autre Etat, en vertu de laquelle le défunt bénéficiait également d'une pension ou d'une rente, accorde une allocation au décès, ses ayants droit peuvent obtenir cette allocation.

Pour obtenir celle-ci, il est possible de s'adresser à l'institution du lieu de résidence qui aidera à établir une demande d'allocation au décès (formule E 16) et la transmettra à l'institution compétente en vertu de la législation du pays débiteur de ladite allocation.

II. TITULAIRES DE PENSIONS OU DE RENTES DUES EN VERTU DE LA LEGISLATION D'UN OU DE PLUSIEURS AUTRES ETATS DE LA COMMUNAUTE

A. MALADIE-MATERNITE (soins de santé)

1. Conditions d'ouverture du droit aux prestations

Si vous êtes titulaire de pensions ou de rentes servies par une institution d'un ou de plusieurs autres Etats de la Communauté, vous pouvez bénéficier, en Belgique, des prestations de maladie-maternité (soins de santé) à la condition d'avoir *simultanément* droit à de telles prestations en vertu de:

a) *l'une des législations au titre desquelles l'une de vos pensions ou rentes est due, et,*

b) *la législation belge* comme si vous étiez titulaire d'une pension ou d'une rente de même nature due au titre de cette législation.

Consultez le point I. A. 1. a), pour savoir si l'une des pensions ou des rentes dont vous êtes titulaire est de même nature que l'une de celles qui, en vertu de la législation belge, donne droit aux prestations de maladie-maternité (soins de santé).

Si vous remplissez ces conditions, les membres de votre famille qui résident avec vous peuvent également bénéficier des prestations de maladie-maternité (soins de santé). C'est la législation belge qui détermine quels sont les membres de votre famille qui peuvent bénéficier des prestations: consultez le point I. A. 1. b).

Il y a lieu de noter que le bénéfice des prestations cesse d'être accordé, à vous-même et aux membres de votre famille, lorsque la pension ou la rente qui vous donne droit à ces prestations est suspendue ou supprimée.

2. Institutions du lieu de résidence qui accordent les prestations

Les prestations sont servies par *l'institution d'assurance maladie-maternité du lieu de votre résidence*.

C'est la même institution qui sert des prestations aux titulaires de pensions ou de rentes et aux travailleurs salariés: consultez le Guide n° 1, Belgique, pour avoir des précisions sur cette institution.

3. Prestations et formalités à accomplir

Vous obtenez les *mêmes prestations* et vous devez accomplir les *mêmes formalités que les titulaires de pensions ou de rentes servies par une institution belge.*

Cependant, vous êtes, *en outre*, tenu d'accomplir les formalités supplémentaires suivantes:

a) *Inscription*

Vous devez vous inscrire auprès de l'institution du lieu de votre résidence en présentant l'attestation concernant votre droit aux prestations (formulaire E 33) que vous a remise l'institution ou l'une des institutions débitrices de votre pension ou rente.

Il y a lieu de noter que vous ne pouvez obtenir aucune prestation, pour vous-même et les membres de votre famille, pour la période antérieure à votre inscription.

Vous devez informer l'institution auprès de laquelle vous vous êtes inscrit de tout changement dans votre situation susceptible de modifier votre droit aux prestations de maladie-maternité, notamment:

— suspension ou suppression de la pension ou de la rente vous donnant droit à ces prestations;

— transfert de votre résidence ou de celle des membres de votre famille.

b) Preuve de votre droit aux prestations

Chaque fois que vous avez besoin de prestations pour vous-même ou les membres de votre famille, vous devez prouver à l'institution auprès de laquelle vous êtes inscrit que vous bénéficiez toujours de la pension ou de la rente vous donnant droit à ces prestations en produisant le récépissé du dernier versement de cette pension ou rente.

Pour avoir des précisions sur les prestations que vous pouvez obtenir et les autres formalités que vous devez accomplir en vertu de la législation belge, consultez le Guide n° 1, Belgique.

Tous les renseignements relatifs aux soins de santé, donnés dans ce guide pour les travailleurs salariés, sont également valables pour les titulaires de pensions ou de rentes.

B. DECES (allocation)

Si la législation du pays débiteur d'une pension ou d'une rente accorde une allocation en cas de décès du titulaire de ladite pension ou rente, ou d'un membre de sa famille, cette allocation est également due si le décès survient en Belgique.

Pour obtenir cette allocation, il est possible de s'adresser à l'institution auprès de laquelle le titulaire était inscrit, laquelle aidera à établir une demande d'allocation au décès (formulaire E 16) et la transmettra à l'institution compétente en vertu de

la législation du pays débiteur de la pension ou rente.

Il y a lieu de noter que le décès d'un titulaire de pensions ou de rentes dues en vertu de la législation de plusieurs pays de la Communauté, ou d'un membre de sa famille, ne peut donner droit qu'à une seule allocation.

III. TITULAIRES DE PENSIONS OU DE RENTES SE RENDANT EN SEJOUR TEMPORAIRE DANS UN AUTRE ETAT DE LA COMMUNAUTE

A. MALADIE-MATERNITE (soins de santé)

Si vous êtes titulaire de pensions ou de rentes servies par une institution d'un ou de plusieurs Etats de la Communauté, vous pouvez bénéficier, ainsi que les membres de votre famille, des prestations de maladie-maternité (soins de santé) pendant un séjour temporaire dans un autre pays de la Communauté, à la condition que vous ayez droit, pour vous-même et les membres de votre famille, à ces prestations auprès de l'institution d'assurance maladie du lieu de votre résidence habituelle en Belgique.

Les invalides bénéficiaires d'indemnités ou de pensions belges désirant faire un séjour temporaire en Italie doivent obtenir préalablement l'autorisation de leur organisme assureur.

Pour avoir des précisions sur les institutions du lieu de séjour qui accordent les prestations, les prestations pouvant être accordées et les formalités à accomplir pour les obtenir, consultez le Guide n° 2, *Séjour temporaire*. Tous les renseignements au sujet des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité, donnés dans ce guide pour les travailleurs salariés, sont également valables.

B. DECES (allocation)

Si la législation du pays débiteur d'une pension ou d'une rente accorde une allocation en cas de décès du titulaire de ladite pension ou rente, ou d'un membre de sa famille, cette allocation est également due si le décès survient pendant un séjour temporaire dans un autre pays de la Communauté.

Pour obtenir cette allocation, il y a lieu de s'adresser à l'institution qui servait la pension ou la rente.

Eventuellement, l'institution du lieu de séjour temporaire peut fournir des renseignements à ce sujet.

IV. MEMBRES DE LA FAMILLE RESIDANT DANS UN AUTRE ETAT DE LA COMMUNAUTE

A. MALADIE-MATERNITE (soins de santé)

Si vous êtes titulaire de pensions ou de rentes servies par une institution d'un ou de plusieurs Etats de la Communauté, les membres de votre famille,

qui résident sur le territoire d'un Etat de la Communauté autre que la Belgique où vous avez votre résidence habituelle, peuvent bénéficier des prestations de maladie-maternité (soins de santé) dans le pays de leur résidence à la condition que vous ayez droit à ces prestations pour vous-même et les membres de votre famille.

Il y a lieu de noter que le bénéfice des prestations n'est accordé aux membres de votre famille que pendant six années.

Vous devez adresser aux membres de votre famille une attestation (formulaire E 33) concernant votre droit aux prestations ainsi qu'une attestation (formulaire E 34) concernant leur droit aux prestations.

Vous demanderez l'attestation E 33 à l'institution débitrice de la pension ou rente vous ouvrant droit aux prestations de l'assurance maladie-maternité.

L'attestation E 34 (1) devra être demandée à l'institution d'assurance maladie-maternité du lieu de votre résidence.

Munis de ces attestations, les membres de votre famille devront se faire inscrire auprès de l'institution d'assurance maladie-maternité du lieu de leur résidence. Cette institution leur indiquera les presta-

(1) Cette attestation est valable pour l'ouverture du droit aux prestations pendant trois mois à compter de la date de sa délivrance.

tions qui peuvent leur être accordées et les formalités qu'ils devront accomplir pour les obtenir.

B. *DECES (allocation)*

Si la législation, au titre de laquelle votre pension ou rente est due, accorde une allocation en cas de décès d'un membre de votre famille, vous pouvez obtenir cette allocation si le décès survient dans un autre pays de la Communauté.

Adressez-vous à l'institution du lieu de votre résidence qui vous indiquera les formalités à accomplir pour obtenir cette allocation.

Il y a lieu de noter que si vous êtes titulaire de pensions ou rentes en vertu de la législation de plusieurs Etats de la Communauté et que chacune de ces législations prévoit le versement d'une allocation en cas de décès d'un membre de votre famille, vous n'avez droit qu'à une seule allocation.

AVIS IMPORTANT

Le présent guide ne reproduit pas intégralement les dispositions légales, réglementaires ou statutaires appliquées par les institutions de sécurité sociale.

Il ne reprend que des dispositions générales et l'on ne peut donc en tirer des conclusions définitives pour la solution des cas d'espèce.

Pour tous renseignements complémentaires, il y a donc lieu de vous adresser à l'institution d'assurance maladie-maternité du lieu de votre résidence.

SERVICE DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

8008*/1/XII/1962/5